

**Tribunal Judiciaire de PARIS**  
**Greffe du Juge de l'exécution**  
**Service des saisies immobilières**  
**RG N°20/000254**

**AFFAIRE** : SDC DU 4BIS RUE VIOLET C/ SCI DU 4BIS RUE VIOLET

**VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE**

**IMMEUBLE SIS A** : PARIS (75015), 4Bis Rue Violet

**DIRE**

**L'AN DEUX MIL VINGT ET UN ET LE**

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de PARIS, et par devant nous Greffier

A comparu, Maître Julien BOUZERAND, Avocat du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 4 BIS RUE VIOLET (75015) PARIS, pris en la personne de son Syndic, la SARL INGENCIA REAL ESTATE, dont le siège social est situé 30 rue de Lourmel (75015) PARIS.

LEQUEL a dit que pour compléter le cahier des conditions de la vente, il entend porter à l'attention des éventuels acquéreurs les informations suivantes :

Le débiteur saisi exploite une activité de restauration dans les locaux sis 4 Bis Rue Violet (75015) PARIS.

Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble se plaignant de désordres dans les parties communes, a assigné le débiteur saisi, le locataire et leur assurance devant le Tribunal Judiciaire de PARIS.

La procédure qui les oppose est toujours en cours devant ladite juridiction.

C'est pourquoi, Maître Julien BOUZERAND, pour compléter le cahier des conditions de vente et l'information des éventuels acquéreurs, donne ci-après :

- L'Assignation délivrée les 18 octobre et 15 novembre 2019 par le Syndicat des copropriétaires devant le TGI de PARIS
- Le rapport d'expertise judiciaire rendu dans le cadre de ce litige le 22 juillet 2019

Il sera rappelé que « *L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défaut d'entretien, vices cachés, vices de constructions, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.*

*L'acquéreur devant en faire son affaire personnelle à ses risques et périls et sans aucun recours contre qui que ce soit.*

*En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés. »*

Et Maître Julien BOUZERAND, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.